

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PERCÉ
L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ

RÈGLEMENT NUMÉRO 640-2025

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 4 241 268 \$ POUR LA RÉFECTION DU 2^E RANG DE LA ROUTE DE LA STATION-WINDSOR EST

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 06 mai 2025 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par la conseillère Shanna Roussy et résolu unanimement que :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 640-2025 intitulé « *Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 4 241 268 \$ pour la réfection du 2^e rang de la route de la Station-Windsor est* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de réfection *pour la réfection du 2^e rang de la route de la Station-Windsor est* selon les plans et devis préparés par Tetra Tech QI Inc., portant le numéro 52882TT, en date 27 septembre 2025, le tout tel qu'il appert de l'estimation détaillée, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, préparée par monsieur Claude Panneton, directeur général par intérim, en date du 30 avril 2025, et de l'estimation préliminaire préparée par Tetra Tech QI Inc., en date du 27 septembre 2024, lesquelles font partie intégrante du présent règlement respectivement comme annexe « A » et annexe « B ». »;

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 4 241 268 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 4 241 268 \$, sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

COTE CERTIFIÉE CONFORME

Ce 08/2/2025


Greffier, Ville de Percé


Notamment, le conseil affecte à la réduction de l'emprunt l'aide financière maximale de 3 605 075 \$ confirmée par la vice-première ministre et ministre des Transports et de Mobilité durable en vertu d'une lettre datée du 04 décembre 2024, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « C ».

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 03 juin 2025.


Daniel Leboeuf,
Maire


Claude Panneton,
Greffier par intérim

Avis de motion :	06 mai 2025
Dépôt du projet de règlement:	06 mai 2025
Adoption :	03 juin 2025
Approbation des personnes habiles à voter :	15 juillet 2025
Publication:	

COPIE CERTIFIÉE
Ce 4-7-2025

Greffier, Ville de Percé